Comité pour l’élimination de la discrimination   
à l’égard des femmes

Groupe de travail présession

Quarante-quatrième session

20 juillet-7 août 2009

Réponses à la liste des questions suscitées   
par l’examen du rapport initial

\* Le présent rapport n’a pas été revu par les services d’édition.

Timor-Leste\*

1. *Dans le document de base commun (HRI/CORE/TLS/2007), l’État partie fait état des difficultés rencontrées lors de la collecte des données faute de renseignements statistiques et d’informations touchant les politiques. Veuillez communiquer des renseignements à jour sur l’état de la collecte des données dans le pays en général et expliquer dans quelle mesure ces données sont ventilées par sexe, notamment pour les populations rurales et les minorités. Veuillez indiquer les progrès réalisés dans la collecte des données concernant les diverses dispositions de la Convention. Faites également savoir au Comité si l’État partie envisage de solliciter une assistance technique à cette fin.*

En général, la collecte de donnée est une opération difficile. Il est parfois très difficile, notamment dans les zones rurales, de s’entretenir avec des femmes, car lorsqu’elles répondent, elles suggèrent simplement d’attendre leur mari.

Les données non ventilées par sexe ont commencé à être recueillies en 2003 mais cela ne s’est pas non plus fait sans difficulté. Il faut au préalable procéder à une ‘socialisation’ ou informer les femmes et les hommes de la question de l’égalité des sexes car la culture du Timor-Leste est très patriarcale. Un appui technique, généralement fourni par des organisations internationales, sera très important si l’on veut qu’il y ait ‘socialisation’.

1. *Il est indiqué dans le rapport que conformément aux dispositions de l’article 9 de la Constitution, toutes les conventions, traités et accords internationaux auxquels le Timor-Leste est partie, sont intégrés dans le droit interne et que l’inclusion des instruments relatifs aux droits de l’homme dans le droit interne du Timor-Leste marque une étape importante sur la voie de l’application intégrale des normes relatives aux droits de l’homme. Veuillez préciser si le droit interne interdit la discrimination à l’égard des femmes conformément à l’article 1 de la Convention et indiquer quels sont les recours offerts par la loi. Veuillez indiquer aussi dans quelle mesure les dispositions de la Convention ont été directement invoquées lors d’actions en justice.*

La Constitution de la République démocratique du Timor-Leste (RDTL) stipule au paragraphe 2 de sa section 16 et dans sa section 17 qu’il ne doit pas y avoir de discrimination contre les hommes ou les femmes. Les sections susmentionnées sont libellées comme suit (traduction du tetun) :

Section 16 (par.2) : ‘Nul ne fera l’objet d’une discrimination fondée sur la couleur de sa peau, sa race, son statut conjugal, son sexe, son origine ethnique, sa langue, son statut social ou économique, ses convictions politiques ou idéologiques, sa religion, son éducation ou sa condition physique ou mentale’.

Section 17 : ‘Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes obligations sur le plan familial et dans les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.’

Toute forme de législation nationale que le Gouvernement du Timor-Leste promulgue ne peut donc comporter d’articles qui sont discriminatoires à l’égard des femmes; et toute personne qui estime qu’elle a fait l’objet d’une discrimination fondée sur le sexe peut recourir aux tribunaux. À ce jour, le Gouvernement du Timor-Leste ne connaît aucun cas où les dispositions de la Convention ont été directement invoquées dans des actions en justice.

De plus, certains articles du Code pénal interdisent déjà la discrimination, et la plupart des dirigeants politiques du Timor-Leste envisagent d’adopter une loi spécifique contre la discrimination. Les ministres du gouvernement sont en consultation avec la population sur cette question.

À ce jour, le Comité n’a pas été invoqué dans des actions en justice et aucune formation n’est actuellement prévue pour familiariser les magistrats avec le Comité. Cependant le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité (SEPI) aimerait coopérer avec les organisations internationales et d’autres institutions pour fournir cette formation à l’avenir.

1. *D’après le rapport, si la Constitution garantit l’égalité des femmes devant la loi et leur protection dans des conditions d’égalité, leur accès à la justice est en réalité limité par divers facteurs tels que leur connaissance insuffisante de leurs droits et la longueur des procédures judiciaires. En outre, les femmes sont fréquemment victimes de préjugés et soumises à des pressions sociales de sorte que les différends sont réglés au sein de la famille. Veuillez communiquer des informations sur les mesures que l’État partie a prises pour faire mieux connaître la loi aux femmes et sensibiliser les juges et avocats aux problèmes de la discrimination fondée sur le sexe et à la protection des droits humains des femmes grâce à une formation appropriée.*

Premièrement, dans l’enseignement non scolaire, la première étape consiste à éliminer l’analphabétisme.

Le Centre de formation juridique comporte des programmes pour la formation juridique dans le domaine des droits de l’homme, y compris les droits des femmes et des enfants. Parmi les mesures prises par le gouvernement figure l’élaboration de programmes d’alphabétisation dans tous les territoires, la priorité étant accordée aux femmes, en vue, en particulier, de les informer de leurs droits et de leur permettre d’avoir accès à l’éducation, conformément à section 59 de la Constitution de la République. La Constitution stipule que tous les citoyens ont droit à une éducation de base. Cette loi peut être étendue à la formation de base dans le domaine juridique.

Les programmes d’enseignement non scolaire comportent un programme d’alphabétisation de trois mois suivi d’un programme d’alphabétisation fonctionnelle de six mois, l’« Iha Dalan ». L’Iha Dalan est établi autour d’unités différentes telles que l’éducation, la santé et les droits de l’homme. Le chapitre consacré aux droits de l’homme comporte une brève unité sur « la sécurité des femmes » (« seguransa kona ba feto »).

Deuxièmement, au niveau de l’éducation scolaire – Le Point focal pour l’égalité des sexes du Ministère de l’éducation et de la culture a inclus dans son Plan de travail de 2009 l’élaboration, en coopération avec l’Association parents-enseignants et le programme de formation d’enseignants, un programme pour les droits de l’homme, y compris les droits des femmes, à l’intention des enseignants. Il examinera, avec les organisations non gouvernementales de femmes, comment former les professeurs. Le Ministère de l’éducation et de la culture espère collaborer avec les enseignants en 2009 ou 2010.

1. *Veuillez indiquer les mesures prises par l’État partie pour réformer, notamment par l’adoption de lois, les coutumes et pratiques, telles que les mariages précoces ou arrangés et le versement de la dot, qui entraînent une discrimination à l’égard des femmes ou perpétuent une telle discrimination.*

Ces mesures apparaissent dans la Constitution de la République ainsi que dans le projet de Code civil. La loi donne la liberté à l’homme et à la femme de se marier à l’âge de 17 ans sans obligation aucune, c’est-à-dire la liberté, pour une femme, de choisir son époux et, pour un homme, de choisir son épouse. À l’âge de 16 ans, les hommes et les femmes sont autorisés à se marier s’ils ont l’autorisation de leurs parents et le mariage est enregistré par un greffier; le mariage n’est pas autorisé à l’âge de 15 ans. La loi ne reconnaît pas la dot, bien que cette pratique existe encore, et si le versement d’une dot a des conséquences, la loi ne prévoit aucun recours.

Mécanisme national pour la promotion de la femme

1. *Il est indiqué au paragraphe 171 du document de base commun que l’État partie a manifesté sa volonté de réaliser l’égalité entre les femmes et les hommes en créant, en septembre 2001, le Bureau du Conseiller auprès du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité. Il est également indiqué dans ce document que ce bureau n’était pas doté de sa propre loi organique, bien que, dans ses activités de planification stratégique pour 2005, la nécessité d’élaborer une telle loi avait reçu la priorité. Veuillez communiquer des informations actualisées à cet égard.*

En 2007, le quatrième Gouvernement constitutionnel a décidé de promouvoir la sensibilisation à cette question et d’investir pleinement dans la promotion de l’égalité, en établissant le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité (SEPI). Cette mesure répond aussi à une proposition formulée au deuxième Congrès national des femmes en juillet 2004. Le SEPI relève du Cabinet du Premier Ministre. Il est responsable de l’intégration de la question de l’égalité des sexes dans l’ensemble des programmes, des lois et des services gouvernementaux, et de la mise en oeuvre de l’égalité des sexes dans les politiques et les lois publiques.

En 2008, le Conseil des ministres a adopté la **Loi organique du SEPI, (loi No16/2008)**, qui confère au SEPI un mandat plus large que celui de son prédécesseur, le Gabinete Promosaun Igualidade ou Cabinet pour la promotion de l’égalité (CAPE). En 2006, le CAPE avait établi le Plan stratégique quinquennal 2006 – 2011, avec la participation du Gouvernement du Timor-Leste et de ses organisations partenaires de la société civile. Les activités du SEPI représentent une amélioration par rapport à ce plan et aux activités menées par le CAPE au cours des quatre années précédentes. Le SEPI a identifié cinq secteurs prioritaires pour promouvoir la participation et l’égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine du développement économique, social et politique ainsi que dans celui de la culture. Il s’agit des secteurs prioritaires ci-après:

I. Mise en oeuvre et promotion d’une stratégie intégrée de l’égalité des sexes au Gouvernement au sein de tous les Ministères.

II. Exercice d’une influence politique et adoption de programmes et de lois essentielles à l’égalité des sexes.

III. Mise en place d’un mécanisme de coordination et d’un groupe de travail au sein du Ministère et de la société civile pour faciliter le dialogue et la consultation dans le but d’améliorer les politiques et d’établir des programmes et des projets plus efficaces et plus productifs.

IV. Élaboration et application d’une stratégie de la communication pour améliorer la compréhension des questions relatives à l’égalité des sexes dans l’ensemble de la société.

V. Renforcement de la capacité du SEPI en matière de ressources humaines et promotion de son développement institutionnel futur.

Pour ce qui est des responsabilités du SEPI, celui-ci a participé à la réunion du Conseil des ministres. Au cours de cette réunion, le SEPI s’est efforcé d’influencer les politiques, les programmes et les projets en vue de promouvoir l’égalité des sexes. À cela il convient d’ajouter les travaux basés sur le Plan stratégique qui est en train de créer deux unités au sein du SEPI : 1) l’Unité de politique et de développement, qui est responsable du développement politique, de la planification, du suivi et de l’évaluation, ainsi que de la formation en matière de coordination et de services de consultant; et 2) l’Unité de l’administration et des finances, qui est responsable de l’administration, de la logistique et des finances.

Le 19 mars, 2008, le Conseil des ministres a approuvé la **Résolution visant à rétablir et à renforcer l’attention sur les points focaux** pour l’égalité des sexes au niveau des Ministères et des Districts, dans le but d’établir un mécanisme pour harmoniser les politiques en matière d’égalité des sexes dans la législation stratégique, politique et publique, sur la base d’une analyse solide de l’expériences des femmes dans les dimensions sociales, l’économie, la politique, les familles et la culture dans l’ensemble de la société timoraise.

Mesures spéciales temporaires

1. *Au paragraphe 419 du document de base commun, il est dit qu’au moment de la présentation du rapport, peu de lois ou de mesures temporaires avaient été élaborées ou adoptées expressément dans le but d’assurer au plus vite l’égalité entre les hommes et les femmes. Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions des lois et les mesures temporaires auxquelles se réfère l’État partie et indiquer le calendrier d’adoption des lois qui n’étaient pas encore entrées en vigueur au moment de la présentation du rapport*.

La Loi électorale de 2007 stipule que les femmes doivent occuper 30% des positions au sein des partis politiques.

Au niveau du gouvernement local ou des ‘suco’ (chefs), trois des six positions doivent être réservées aux femmes. De plus, il existe une autre loi municipale, encore en phase de consultation publique, dans laquelle il est proposé que, lors des élections, une à trois positions (en fonction du nombre définitif) soient réservées aux femmes.

Au niveau des Ministres/Secrétaires d’État du gouvernement, les Ministres et les Secrétaires sont encouragés à allouer une portion de leur salaire à l’attribution de bourses d’études à l’étranger, notamment pour les femmes. Ainsi, le Ministre de la justice a soutenu huit étudiants, dont trois étaient des femmes, au cours de l’an passé.

1. *Il est indiqué dans le rapport de l’État partie que les femmes ne jouissent pas en pratique du même accès que les hommes à l’éducation, à la vie politique et publique, à l’emploi, à la prise des décisions et à la justice. Quelles mesures concrètes, notamment quelles mesures spéciales temporaires conformément au paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention et de la recommandation générale No25, l’État partie a-t-il prises pour assurer le plein épanouissement des femmes, en particulier dans les domaines susmentionnés.*

Le Secrétaire d’État à la formation professionnelle et au travail a créé en 2004 une Unité de l’égalité des sexes, à présent dénommée Cabinet de l’égalité des sexes, qui relève directement du Secrétaire d’État. Le Cabinet a pour tâche de sensibiliser à la question de l’égalité de traitement des hommes et des femmes dans tous les programmes du Secrétariat d’État. En encourageant les femmes à poser leur candidature pour des postes offerts par le Centre du travail et en leur donnant une orientation professionnelle, le Cabinet les encourage à participer à des activités de formation professionnelle qui attirent traditionnellement plus d’hommes que de femmes. Le projet Liman Badaen auquel les femmes ont participé dans une proportion égale à celle des hommes (50 %) a été spécialement élaboré pour offrir une formation technique et professionnelle aux femmes du secteur rural.

On ne dispose pas actuellement de données indiquant combien de femmes ont ou n’ont pas accès aux tribunaux. L’éducation civique est la meilleure façon de commencer à améliorer la situation en matière d’égalité des droits entre les hommes et les femmes. Le Bureau de l’aide judiciaire offre une assistance juridique gratuite; la Faculté de droit de l’Université a créé une « Clinique juridique » pour faciliter l’accès des femmes à la justice et aux services de l’avocat commis au titre de l’aide publique. Le Ministère de l’administration de l’État et de la réforme du territoire a déclaré explicitement qu’au cours de l’élection des membres du Conseil des Suco, trois postes doivent être réservés aux femmes. Cependant, ces postes ne sont pas des postes de responsabilité, et en 2002, il n’y avait pas de femmes aux niveaux d’Administrateur de district et de sous-district. La loi électorale relative aux élections municipales et locales stipule que trois au moins des personnes figurant sur la liste des candidats doivent être des femmes.

Pour aider les autres Ministères à assurer l’égalité entre les hommes et les femmes, le SEPI exécute, en coopération avec le Ministère de l’éducation et de la culture, un programme visant à promouvoir l’égalité de tous les enfants dans l’ensemble du secteur de l’éducation; ce programme d’égalité a été présenté à tous les médias locaux et nationaux.

De plus, le Ministère de l’économie et du développement a adopté des mesures temporaires spéciales pour les femmes dans son programme de financement du microcrédit en donnant la priorité aux groupes de femmes.

En plus, le Ministère de l’éducation et de la culture est conscient de la nécessité de prendre des mesures temporaires spéciales pour l’éducation des filles et des femmes. Le Responsable du Point focal pour l’égalité des sexes, qui est aussi le Directeur de la planification et qui est responsable du Projet stratégique, identifiera les priorités les plus urgentes et élaborera aussi des indicateurs pour l’égalité des sexes pour chaque Direction. Les problèmes à court terme seront incorporés au Plan d’action annuel de 2010 et un budget adéquat sera prévu. Des questions à long terme seront aussi identifiées pour les cinq prochaines années et incorporées dans le Plan stratégique. Veuillez aussi vous référer à la question 6 pour les mesures temporaires spéciales.

Stéréotypes et pratiques culturelles

1. *L’État partie indique dans son rapport que, dans le cadre de son plan de développement national, le Gouvernement est résolu à améliorer la qualité des manuels scolaires, ou autres matériaux et processus d’apprentissage, soulignant qu’il importe d’éliminer les stéréotypes sexistes et d’adopter un programme d’enseignement à cette fin. Veuillez indiquer si des mesures assorties d’échéances ont été mises en place pour régler ce problème*.

Le Ministère de l’éducation et de la culture est en mesure de déclarer qu’au niveau primaire, les droits de l’homme sont incorporés dans les études écologiques. Ce programme a commencé en 2002. Aux niveaux pré-secondaire et secondaire, la Division des programmes scolaires continue de travailler sur le thème de l’éducation civique. Le Point focal pour l’égalité des sexes n’a pas encore reçu le projet de programmes mais a demandé d’évaluer le projet et de travailler en consultation avec les auteurs des programmes/la division pour garantir que les questions relatives à l’égalité des sexes seront prises en compte.

1. *D’après le rapport, le Timor-Leste est doté d’un système patriarcal dominant qui attribue des rôles et responsabilités différents et inégaux aux hommes et aux femmes. Veuillez communiquer des informations à jour sur les mesures que le Bureau du Conseiller auprès du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité a prises pour éliminer les rôles et stéréotypes sexistes et assurer l’égalité des sexes. Veuillez également indiquer quel est l’impact de ces mesures.*

Le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité est en train de prendre un certain nombre de mesures pour éliminer les rôles sexospécifiques et stéréotypés et réaliser l’égalité des sexes :

– Gestion du programme de "Responsabilisation", qui a pour objectif d’accroître la participation des femmes à la vie politique

– Coopération avec le FNUAP et UNIFEM pour promouvoir le respect des sexospécificités et sensibiliser à la violence basée sur le sexe;

– Élaboration du projet de loi sur la violence conjugale;

– Maintien d’un réseau de points focaux pour l’égalité des sexes dans tous les Ministères du Gouvernement en vue de promouvoir l’intégration de la question de l’égalité des sexes et une démarche soucieuse de l’égalité entre les sexes dans l’ensemble des services gouvernementaux. Il en existe 13 au niveau des districts, dont deux sont composés d’hommes; et 14 dans les Ministères, dont trois sont composés d’hommes.

La violence contre les femmes

1. *L’État partie signale dans son rapport qu’un projet de loi sur la violence conjugale a été soumis au Conseil des ministres. Veuillez fournir des renseignements sur l’état de ce projet de loi et indiquer s’il traite de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, compte tenu de la recommandation générale No19. Veuillez indiquer aussi la date prévue pour la promulgation de ce projet de loi.*

Le projet de loi sur la violence conjugale est en cours de révision (par le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité). De plus, l’adoption de la loi sur la violence conjugale est retardée au Parlement jusqu’à l’approbation du projet précédent de Code Pénal (harmonisation de la loi sur la violence conjugale avec le Code pénal). En outre, le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité, travaillant en coopération avec une équipe juridique qui s’occupe de la révision de cette loi selon le Code pénal, sur la base du plan du Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité, soumettra la loi sur la violence conjugale au Conseil des ministres au cours de ce mois (mars 2009). Le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité a pour objectif de ‘populariser’ la loi sur la violence conjugale auprès des communautés avant son adoption par le Parlement national à Timor en juillet 2009. Le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité fait ainsi pression sur le Parlement pour qu’il approuve le plus tôt possible la loi sur la violence conjugale.

Le projet de loi sur la violence conjugale couvre toutes les formes de violence à l’égard des femmes. Ainsi, la définition de la violence conjugale qui figure à l’article 3 (Notions de violence conjugale) est très large :

‘Aux termes de la présente loi, la notion de violence conjugale recouvre tout acte, quels que soient les moyens utilisés pour le commettre, perpétré, par action ou par omission, dans le cadre familial, tel qu’il est défini dans l’article suivant, par un membre de la famille contre un ou plusieurs autres de ses membres, qui provoque directement ou indirectement, une atteinte ou une souffrance physique, mentale ou sexuelle et qui a pour effet d’intimider, de punir et d’humilier la victime ou de la maintenir dans le rôle stéréotypé associé à son sexe ou à son âge, ou encore de porter atteinte à sa dignité humaine, son autonomie sexuelle, son indépendance économique, son intégrité physique, mentale et morale ou d’affecter sa sécurité personnelle, son respect de soi ou sa personnalité, ou de diminuer sa capacité physique ou intellectuelle’.

1. *Veuillez énoncer les mesures que l’État partie a prises pour encourager les femmes victimes de violence au sein de la famille à se tourner vers le système judiciaire formel au lieu de recourir au règlement traditionnel des conflits. Veuillez aussi fournir des informations sur les centres d’accueil et services offerts aux femmes victimes de la violence et indiquer si les femmes déplacées ont également accès à ces services.*

L’État a déterminé (dans le projet de Code pénal antérieur) que la violence conjugale est un crime public; et qu’elle relève donc obligatoirement du système officiel de justice/des tribunaux.

(A la section 1 de l’article 3 de la loi sur la violence conjugale, la violence conjugale est définie de la manière suivante : ‹ Aux termes de la présente loi, la notion de violence conjugale recouvre tout acte, quels que soient les moyens utilisés pour le commettre, perpétré, par action ou par omission, dans le cadre familial, tel qu’il est défini dans l’article suivant, par un membre de la famille contre un ou plusieurs autres de ses membres, qui provoque directement ou indirectement, une atteinte ou une souffrance physique, mentale ou sexuelle et qui a pour effet d’intimider, de punir et d’humilier la victime ou de la maintenir dans le rôle stéréotypé associé à son sexe ou à son âge, ou encore de porter atteinte à sa dignité humaine, son autonomie sexuelle, son indépendance économique, son intégrité physique, mentale et morale ou d’affecter sa sécurité personnelle, son respect de soi ou sa personnalité, ou de diminuer sa capacité physique ou intellectuelle ›.)

Le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité a travaillé avec plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) : la PRADET (organisation de la société civile qui s’occupe des victimes de la violence conjugale et du harcèlement sexuel), le FOKUPERS (Forum Komunikasi Perempuan), semblable à la PRADET, et le JSMP (Justice System Monitoring Program) pour mettre en place un abri à l’intention des victimes de la violence conjugale. Les questions de l’abri et de la nourriture pour les victimes de la violence conjugale sont également incorporées dans la loi, formant un tout avec la loi sur la violence conjugale qui actuellement débattue au Parlement.

En ce moment, les personnes déplacées à l’intérieur du pays n’ont pas accès à ces abris.

Dans le cadre du programme de 2007 du Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité, il existe un système d’abris sélectionnés qui est géré par des organisations nationales et internationales et par des organisations de la société civile qui aident les victimes de la violence conjugale. Le programme d’abris est administré par le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité, et il tient des réunions hebdomadaires pour superviser l’assistance aux victimes de la violence conjugale. Il existe au Timor-Leste sept abris : un dans le district de Baucau, un dans le district d’Oecussi, quatre dans le district de Dili et un dans le district de Covalima.

1. *Compte tenu de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, veuillez indiquer si les anciennes combattantes jouissent de la même gratitude et des mêmes services de réadaptation (soins médicaux par exemple), que les anciens combattants.*

Le Ministère de la solidarité sociale donne les chiffres suivantes pour les avantages octroyés aux anciens combattants et à leurs familles :

Pension spéciale de réforme – 242 bénéficiaires

Pension spéciale de retraite pour les personnes âgées – 255 bénéficiaires

Pension spéciale pour les invalides du travail – 119 bénéficiaires

Pension spéciale pour valeur et distinction – 7 bénéficiaires

Pension spéciale de réforme pour valeur et distinction– 4 bénéficiaires

Pension spéciale pour les survivants et leurs héritiers – 10.991 bénéficiaires.

Sur la base des informations disponibles, il n’est pas possible de dire si les anciens combattants de sexe féminin et masculin ont bénéficié d’une reconnaissance et d’un traitement identiques, y compris en matière de soins médicaux.

Trafic d’êtres humains

1. *Il est indiqué dans le rapport de l’État partie que les dispositions visant à lutter contre le trafic d’êtres humains seraient incorporées dans le projet de code pénal qui devait être adopté à la fin de 2006 ou au début de 2007. Veuillez faire savoir au Comité quel est l’état de ce projet de code. Il est également indiqué dans le rapport qu’aucune loi ne protège les droits des victimes du trafic. Veuillez indiquer si le Gouvernement a pris des mesures pour remédier à cet état de choses, si des recours sont offerts aux victimes et si des dispositions assurant la protection des victimes et des témoins ont été adoptées.*

Le Code pénal a été révisé et est en phase de consultation. Si ce processus se déroule comme prévu, il sera approuvé en février 2009. A l’heure actuelle, on ne prévoit l’adoption d’aucune loi spécifique pour la protection des victimes du trafic d’êtres humain mais la criminalisation de ce trafic a été incorporée dans le projet de Code pénal. Qui plus est, une loi sur la protection des témoins est actuellement débattue au Parlement national. Il existe une loi sur l’immigration (loi No72/2005) qui interdit aussi le trafic d’êtres humains et stipule que le gouvernement doit accorder une protection aux victimes. Le Ministère de la solidarité sociale a un programme spécifique pour les victimes de ce trafic.

1. *D’après le rapport, il n’existe pas de lois régissant les activités des agences matrimoniales qui arrangent les mariages entre des Timorais et des ressortissants étrangers. Veuillez indiquer si l’État partie envisage d’adopter une loi de ce type en vue d’empêcher l’exploitation et le trafic sexuels.*

Actuellement, le Timor-Leste n’a pas de loi spécifique pour contrôler les mariages arrangés entre Timorais et personnes d’autres nationalités. La Loi sur la nationalité (loi No9 /2002) comporte une disposition sur le mariage entre Timorais et ressortissants étrangers. Selon cette disposition, les hommes et les femmes qui épousent un ressortissant étranger ont le droit de conserver leur statut de citoyen timorais. De plus, le Code civil traitera de la question du trafic d’êtres humains et cette question ainsi que celle de l’exploitation sexuelle sont traitées comme des actes criminels dans le projet de nouveau Code pénal. Veuillez aussi vous référer à la question 13.

1. *Il est indiqué dans le rapport que le Groupe de travail interministériel sur le trafic d’êtres humains était en cours de restructuration au moment de la présentation du rapport. Veuillez fournir des informations sur le mandat et la composition de ce groupe de travail ainsi que sur les mesures qu’il aurait éventuellement prises pour lutter contre le trafic d’êtres humains.*

15 Veuillez trouver ci-joint le mandat du Groupe de travail sur le trafic d’êtres humains (Termos de Referensia, Grupo Servisu Trafiku).

Participation à la vie politique et publique

1. *Le document de base commun contient une description des initiatives prises par le Bureau du Conseiller auprès du Premier Ministre pour la promotion de l’égalité en vue d’accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment au moyen d’activités de formation et de programmes de sensibilisation. Veuillez faire savoir au Comité quel est l’impact de ces mesures sur la participation des femmes dans tous les secteurs de la vie publique, notamment en ce qui concerne la prise des décisions politiques. Quelles sont les mesures prises par l’État partie, notamment les mesures spéciales temporaires conformément au paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention et à la recommandation générale No25 pour assurer la pleine application des articles 7 et 8 de la Convention?*

Si l’on se base sur les élections législatives de 2007, la participation des femmes à la vie politique est satisfaisante. C’est ce qu’indique le pourcentage de femmes qui ont pris part aux élections: 29% pour le Parlement national (PN) et 27% pour le Gouvernement du Timor-Leste.

Éducation

1. *Veuillez préciser quel est le pourcentage de femmes diplômées de l’enseignement primaire, secondaire et universitaire. Quel est le rapport entre ce pourcentage et la proportion d’hommes et de femmes dans le pays? Il est indiqué dans le rapport que l’on investit moins dans l’éducation des filles, et que l’on trouve plus de garçons que de filles dans les niveaux supérieurs d’enseignement. Veuillez fournir des renseignements à jour sur les politiques et stratégies élaborées par le Ministère de l’éducation pour accroître la représentation des filles dans l’enseignement, notamment sur la campagne visant à modifier les attitudes traditionnelles au sein de la famille et de la communauté, qui est décrite dans le rapport. Veuillez aussi faire savoir au Comité si le Gouvernement envisage d’augmenter les crédits alloués à l’éducation des filles et les mesures destinées à accroître le nombre de bourses octroyées aux filles et aux femmes.*

En ce qui concerne le pourcentage d’enseignantes dans les écoles pré-secondaires (collèges) et les écoles secondaires, les femmes ont accès à cet enseignement depuis un certain nombre d’années. Ce sont toutefois les hommes qui occupent les plus hauts rangs. Cette année, troisième année de remise des diplômes de licence organisée par l’Instituto Nacional de Formação Profissional e Continua (INFPC), il y avait, parmi les nouveaux diplômés, 180 hommes et 154 femmes.

La politique du Ministère de l’éducation et de la culture tendant à renforcer l’égalité entre les sexes au Ministère consiste à accroître la participation des jeunes filles à l’éducation et au système politique, y compris en leur octroyant des bourses d’études, même si cela n’est pas suffisant compte tenu du fait qu’il n’y a actuellement que 25% de femmes aux postes de rang supérieur. Le Ministère de l’éducation mène une politique qui vise à améliorer la participation des femmes en accroissant le nombre d’enseignantes et d’étudiantes.

Taux d’inscription net au niveau primaire 2004/2005

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 75,2 % | 77,9 % |

Source : **DNS (Direction nationale de la statistique), 2007 TLSLS** (Timor-Leste Survey of Living Standards: Enquête du Timor-Leste sur les niveaux de vie).

Taux de fréquentation scolaire au niveau primaire 2004/2005

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 66,6 % | 64,6 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux d’inscription net au niveau primaire 2006/2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 47,4 % | 52,6 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux d’achèvement net au niveau primaire 2006∕2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 43 % | 47 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux de redoublement net au niveau primaire 2006∕2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 44,3 % | 55,7 % |

Source : Source : EMIS (Education Management Information Systems: Systèmes d’information sur la gestion de l’éducation), 2006/2007

Taux d’abandon au niveau primaire

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 44,4 % | 55,6 % |

Source : EMIS, 2006∕2007

Taux net de fréquentation scolaire au niveau pré-secondaire 2006∕2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 32,1 % | 30,2 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux d’achèvement au niveau pré-secondaire 2006∕2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 24,1 % | 31,6 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux net d’inscription scolaire au niveau secondaire 2004/2005

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 20,5 % | 17,4 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux net de fréquentation scolaire au niveau secondaire 2006/2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 30 % | 18 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux d’achèvement au niveau secondaire 2006/2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 11,9 % | 18,3 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Enfants de 6 ans ou plus qui n’ont jamais été scolarisé 2006/2007

| *National* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | 44,8 % | 34,4 % |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Proportion de filles qui n’ont jamais été scolarisées 2006/2007

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Filles | 6-11 | 12-14 | 15-17 |
| **National** | **0,90** | **0,80** | **-** |

Source : DNS, 2007 TLSLS

Taux d’alphabétisation des jeunes (15-24 ans), 2006/2007

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Taux d’alphabétisation des jeunes | Filles | Garçons | Total |
|  | **71 %** | **74 %** | **73 %** |

Source : DNS, Recensement de la population et du logement, 2004

Taux d’alphabétisation des adultes (25 ans ou plus), 2007/2008

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Taux d’alphabétisation des adultes | Femmes | Hommes | Total |
|  | **-** | **-** | **41,7 %** |

Source: Direction de l’éducation non scolaire, Ministère de l’éducation, 2008

Université nationale de Timor-Leste, année universitaire 2008-2009

|  | *Femmes* | |  | *Hommes* | |  | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Nombre* | *Pourcentage* |  | *Nombre* | *Pourcentage* |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Agriculture | 594 | 40 |  | 891 | 60 |  | 1 485 |
| Sociologie/Politique Science politique | 542 | 28 |  | 1 351 | 71,4 |  | 1 893 |
| Éducation | 1 313 | 46,6 |  | 1 504 | 53,4 |  | 2 817 |
| Économie | 915 | 44,3 |  | 1 149 | 55,7 |  | 2 064 |
| Technologie | 156 | 15 |  | 877 | 85 |  | 1 033 |
| Centres de santé | 148 | 64,9 |  | 80 | 35,1 |  | 228 |
| Droits de l’homme | 14 | 41,1 |  | 20 | - |  | 34 |
| **Total** | **3 682** | **38,5** |  | **5 872** | **61,5** |  | **9 554** |

Source : Servicios d'administracao academica, UNTL (Université nationale du Timor-Leste), 2008

Le Directeur de l’enseignement supérieur souhaite exécuter les programmes futurs en 2010 et inclure dans le Plan d’action annuel de 2010 les activités ci-après:

­ Une campagne d’éducation visant à encourager les filles à fréquenter l’école et à changer la perception de la famille. La campagne sera double. Il y aura une campagne au niveau de l’école et de la famille, et une campagne audiovisuelle par la TV, la radio et la presse écrite sur la détermination du Ministère de l’éducation et de la culture de promouvoir l’éducation des femmes et des jeunes filles. Une chaîne de télévision éducative a récemment été lancée pour servir les 13 districts et elle pourra être utilisée pour élaborer des programmes spéciaux et diffuser des messages sur l’importance de l’éducation des filles.

­ La Budgétisation de l’égalité des sexes, avec allocation spéciale pour l’octroi de bourses aux femmes.

1. *Il est indiqué dans le rapport que les grossesses précoces ont pour effet de mettre fin aux études des filles qui sont censées se marier, rester au foyer et s’occuper de leurs enfants. Veuillez indiquer quels sont les programmes d’enseignement offerts aux filles et aux femmes qui ont abandonné leurs études avant d’atteindre l’âge obligatoire de fréquentation scolaire ou d’être diplômées. Quelles sont les politiques en place pour leur offrir des conditions de nature à leur permettre d’être réintégrées dans le système d’enseignement classique?*

La Direction de la planification au Ministère de l’éducation soulèvera précisément ce problème auprès du Directeur général et s’efforcera d’établir une politique spéciale qui sera incorporée dans le Plan d’action annuel de 2010.

Le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité a prévu, dans le cadre de son plan annuel de 2009 de s’entretenir avec les enseignants des écoles pré-secondaires (7e, 8e, et 9e années) et secondaires (10e, 11e, et 12e années), au niveau régional, pour faire mieux comprendre ce problème, notamment en diffusant les informations qui figurent dans document de base commun.

Emploi

1. *Il est indiqué dans le rapport que, conformément au Code du travail, les femmes enceintes ont droit à un congé de maternité de 12 semaines payées à concurrence des deux tiers de leur traitement. Toutefois, nombreuses sont celles qui, dans la pratique, ne perçoivent pas de rémunération ou ne retrouvent pas leur poste après leur congé de maternité. Veuillez indiquer si le projet de code du travail prévoit des sanctions contre les employeurs enfreignant cette disposition à la fois dans les secteurs public et privé. Veuillez indiquer aussi si des services de garde d’enfants financés par l’État sont offerts aux mères qui travaillent.*

Oui, dans le projet de Code du travail, les femmes qui ne reçoivent pas ces avantages peuvent saisir le Conseil des relations professionnelles (relations sur le lieu de travail). Cependant, à ce jour, aucune femme n’a tenté de saisir le Conseil sur cette question. A ce stade, le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité n’a pas connaissance de l’existence de services de garderie subventionnés par l’État pour les femmes qui travaillent.

1. *L’État partie indique dans son rapport que l’égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l’emploi est compromise par un ensemble de facteurs tels que le manque d’éducation formelle des femmes et les préjugés culturels les empêchant de chercher un emploi hors du foyer. Veuillez fournir des informations sur toutes les initiatives que le Gouvernement aurait prises pour remédier à cette situation.*

Le Secrétariat d’État à la formation professionnelle et à l’emploi est conscient de l’importance de l’égalité des sexes dans tous les projets, et encourage la participation de femmes à ces projets. Cette politique remonte au temps du Ministère de l’administration de l’État et de la réforme du territoire, qui existait avant que le Service public n’impose l’égalité des sexes dans sa politique vis-à-vis des employeurs en vertu de la Loi No8/2004. Cette loi stipule que les femmes qui ont donné naissance à un enfant ont droit à un congé de maternité payé et que les organisations professionnelles du secteur privé, en coopération avec le Secrétariat d’État à la formation professionnelle et à l’emploi, feront tout leur possible pour faire appliquer cette loi dans toutes les entités, et pour s’informer de tous les problèmes que les travailleurs pourraient rencontrer.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 7, en particulier au paragraphe relatif au financement du microcrédit.

Santé

1. *D’après le rapport, le Gouvernement et l’Église catholique ont publié en mai 2005 une déclaration commune proposant de criminaliser l’avortement dans le futur code pénal. Veuillez communiquer ce texte et indiquer quel est son état d’avancement. Veuillez indiquer quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection des femmes contre les conséquences d’avortements pratiqués dans des mauvaises conditions, notamment les décès. Veuillez indiquer aussi les mesures prises pour offrir des services de santé en matière de procréation, notamment des contraceptifs d’un prix abordable à la fois pour les jeunes femmes et les jeunes hommes.*

Veuillez trouver ci-joint l’article 141 du nouveau Code pénal sur la criminalisation de l’avortement. Le nouveau Code pénal prévoit des exceptions et autorise les avortements lorsque la santé de la mère le requiert.

Le Ministère de la santé a mis au point une politique dénommée ‹ Politique nationale de la santé procréative › pour fournir une orientation stratégique à tous les praticiens de la santé pour qu’ils interviennent de manière systématique pour résoudre les problèmes de santé publique dus au cycle procréatif, y compris le problème de l’avortement.

En ce qui concerne les avortements dangereux, il existe une procédure opérationnelle standard qui est suivie dans tous les hôpitaux, pour les interventions nécessaires. S’il apparaît qu’une femme a eu un avortement dangereux, l’hôpital doit tout d’abord essayer de sauver la vie de la mère, et, en deuxième lieu tenter d’empêcher l’avortement.

Le Ministère de Santé a mis en place un programme régulier de santé maternelle et familiale et de soins prénataux et anténataux. Ce programme permet à tous les centres de santé de disposer de produits de santé procréative et de diffuser intensivement des informations et du matériel éducatif aux communautés et aux groupes menacés ainsi qu’aux écoles et aux églises et aux organisations sectorielles et non gouvernementales en vue d’organiser des actions pour répondre aux problèmes de la santé en matière de procréation.

1. *Veuillez informer le Comité du projet pilote du Gouvernement concernant la création de foyers d’hébergement pour les futures parturientes dans cinq districts en vue de réduire la mortalité maternelle. Ce projet a-t-il été exécuté? Dans l’affirmative, veuillez indiquer quels en ont été les résultats*

Le Projet pilote concernant les foyers d’hébergement pour les futures parturientes (Casa das Mae) a été mis en oeuvre dans six (6) districts : Aileu, Ainaro, Lautem, Liquica, Manatuto et Manufahi. Toutefois la moitié (50%) des foyers qui ont été créées ne fonctionnent pas bien parce que les sages-femmes habitent loin de la maternité. Cela rend difficile les accouchements ainsi que les visites des mères enceintes et sur le point d’accoucher.

1. *D’après le rapport, 90 % des femmes accouchent chez elles sans l’aide de sages-femmes qualifiées ni de soins obstétriques d’urgence, principale cause des taux de mortalité maternelle élevés dans le pays. Veuillez faire savoir au Comité si l’on projette d’accroître le nombre de sages-femmes qualifiées, grâce à une formation appropriée en particulier dans les zones rurales.*

De nos jours plus de 37% de femmes qui accouchent pourraient être assistées par un personnel de santé qualifié. Le Gouvernement du Timor-Leste a l’intention de renforcer tous les Centres de santé pour en y incluant des maternités, parce que les Centres de santé existants en sont actuellement dépourvus. L’Institut des sciences de la santé a offert un nouveau stage de formation pour sages-femmes (près de 40), en vue de les affecter aux centres de santé qui n’ont pas actuellement de sage-femme. En ce qui concerne les **soins obstétriques d’urgence**, le Ministère de la santé a assuré la formation de 80 sages-femmes, soit 40% du total des sages-femmes du Timor-Leste. Pour faciliter et renforcer le système actuel, le Ministère de la santé a l’intention d’acquérir un véhicule polyvalent pour mener à bien les activités urgentes et les activités communautaires.

Femmes rurales

1. *Il est indiqué dans le rapport que le Gouvernement s’efforce de répondre aux besoins des femmes rurales dans ses politiques agricoles. Veuillez communiquer des informations sur tout programme et projet concret qui aurait été élaboré à cette fin. Veuillez aussi indiquer les initiatives éventuellement prises par le Gouvernement pour fournir des services de commercialisation des produits fabriqués par les femmes rurales qui gèrent des microentreprises et faciliter leur accès au crédit et à la terre, notamment à la propriété foncière*.

Veuillez voir le document ci-joint: Données pour la documentation d’appui aux Groupes de femmes du Ministère de l’agriculture et de la pêche.

Relations familiales

1. *D’après le rapport, une femme mariée qui cohabite avec son mari n’a d’autre domicile que celui de ce dernier. Elle est obligée de suivre son mari là où il juge bon d’être domicilié. Veuillez indiquer si, d’après le Code civil timorais, qui était en cours d’achèvement au moment de la présentation du rapport de l’État partie, une femme mariée a le droit de choisir son domicile*.

Selon le projet de nouveau Code civil, la possession de la résidence est déterminée d’un commun accord entre les conjoints; mais s’il n’existe pas d’accord entre eux ou s’ils changent l’accord original, un tribunal peut se prononcer, à la demande de l’un ou de l’autre des conjoint, c’est-à-dire que c’est au tribunal qu’il appartiendra de décider. Voir également ci-joint, le texte du nouveau Code civil.

1. *Veuillez faire savoir au Comité quelles sont les mesures prises pour garantir que l’âge légal minimum du mariage est le même pour les femmes et les hommes et que la période devant s’écouler entre un remariage et un divorce est également la même.*

Le projet de nouveau Code civil stipule que les hommes et les femmes ont le droit de se marier au même âge (à 16 ans) mais ils doivent, à cet âge, obtenir l’autorisation de leurs parents; après un divorce, les femmes doivent attendre 300 jours (10 mois) et les hommes, 180 jours (6 mois) pour se remarier. Comme alternative, après le divorce, une femme peut se remarier après 180 jours (6 mois) si n’elle n’apparaît pas enceinte et si elle obtient l’autorisation du tribunal.

1. *Il est indiqué dans le rapport que le flou entourant les questions foncières et la propriété fait obstacle à l’autonomisation des femmes sur le plan économique. Veuillez fournir des informations sur l’exercice de jure et de facto du droit des femmes, en particulier des femmes rurales, de posséder des terres ou d’en hériter. Veuillez indiquer les mesures prises pour éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes en ce qui concerne la propriété, le transfert et le legs de biens fonciers. Veuillez aussi indiquer quel est le statut des femmes en ce qui concerne la répartition des biens conjugaux en cas de divorce*.

La Constitution du Gouvernement du Timor-Leste et le projet de nouveau Code civil s’efforcent d’accorder les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Le Gouvernement du Timor-Leste établira un projet de loi sur les droits de femmes découlant d’un mariage, tels que le droit de négocier la possession de terres, y compris le droit de conclure les contrats et d’accéder au crédit. Quant à l’héritage de la propriété – après un divorce, les biens doivent être répartis également entre les hommes et les femmes. Si le mari meurt en premier, l’héritage est partagé entre sa femme et ses enfants, ou l’héritage va à sa femme seulement s’ils n’a pas d’enfant.

1. *Veuillez aussi indiquer si, d’après le Code civil, les femmes ont le droit de conclure des contrats en leur nom propre, sans l’accord de leur époux, notamment en ce qui concerne les emprunts, les biens immobiliers et autres biens ainsi que d’autres transactions commerciales.*

Veuillez voir la réponse à la question 27. De plus, s’il est vrai que les femmes et les hommes célibataires ont le droit de négocier des contrats etc, les hommes et les femmes mariés doivent obtenir le consentement de leur conjoint pour conclure un contrat.

1. *Il est indiqué dans le rapport qu’un code de l’état civil est à l’étude. Ce code aiderait à surveiller l’application des dispositions relatives à l’âge minimum du mariage. Veuillez communiquer les renseignements sur l’état et les dispositions de ce code.*

Le Code de l’état civil procède supervise l’âge minimum du mariage au Timor-Leste. Un projet de nouveau Code civil a été achevé mais le Gouvernement du Timor-Leste étant encore en phase de consultations, l’application de ce code n’a pas encore été approuvée.

Amendement au paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention

1. *Veuillez décrire les progrès réalisés dans l’acceptation du paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention*.

Le Secrétariat d’État à la promotion de l’égalité est en train de se mettre en rapport avec le Ministère des affaires étrangères pour examiner ce problème.